



2012.04606

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

DECISION DE CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES FORÊTS PAR RAPPORT À LA ZONE À BÂTIR SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMOSON

V u

1. Les plans n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 47 et 48 de la constatation de la nature forestière de la commune de Chamoson ;
2. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 2 et 13 de la Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
3. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 3 septembre 2004 qui a suscité le dépôt de six oppositions;
4. Le rapport de la commune de Chamoson du 3 octobre 2012;
5. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais du 10 octobre 2012;
6. Le plan d'affectation des zones de la commune de Chamoson homologué en date du 19 décembre 2001 et partiellement en cours de modification;

Considérant

1. a) Aux termes de l'article 10 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2). Selon l'article 13 LFo, dans les zones à bâtir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).
- b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356). Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).
- c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFo). Selon l'art. 1 de l'Ordonnance, les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes: selon la surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m²; selon la largeur (avec 2 m de lisière): 12 m; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans (alinéa

- 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitloo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).
- d) Selon l'article 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans de la constatation forestière relatifs aux secteurs confinants à la zone à bâtrir de la commune de Chamoson ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, conformément à l'art. 2 de l'Ordonnance.
3. Les boisements tels que délimités dans les plans de la constatation forestière mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.
4. L'enquête publique au cours de laquelle 6 oppositions ont été déposées a été effectuée par publication officielle pendant un délai de 30 jours. Elles ont fait l'objet de séances de conciliation. Parmi ces 6 oppositions, trois oppositions ont été retirées.

Mmes Marcelle Mailler et Claudia Blanchet, propriétaires de la parcelle no 2508, plan 2012 no 47, l'Hoirie de feu Marcel Fournier Crittin, par Mme Josy Pont-Fournier et M. Joël Franc, propriétaires de la parcelle no 2510, plan 2012 no 47 ainsi que Mme Marily Praz et M. Yves Praz, par Me Thierry Roduit, propriétaires des parcelles nos 348, 8372, 8369, plans 2012 nos 26 et 27, ont qualité pour agir puisque, propriétaires de parcelles directement touchées par la demande de constatation, ils possèdent un intérêt digne de protection au rejet de la demande (art. 44 LPJA). Ces oppositions, qui sont suffisamment motivées, sont recevables. S'agissant de M. Denis Roy, propriétaire de la parcelle no 2057, plan 2012 no 47, il ne possède pas de qualité pour agir, dès lors que sa parcelle n'est pas concernée par la présente constatation forestière. Son opposition doit donc être considérée comme irrecevable.

5. *Opposition de Mmes Marcelle Mailler et Claudia Blanchet, propriétaires de la parcelle 2508, plan 2012 no 47*

Les opposantes expriment leur étonnement à voir une zone agricole déclassée en zone de forêt et relèvent que compte tenu de la proximité de cette parcelle avec la zone à bâtrir, elles émettent le souhait de voir celle-ci, dans un avenir, être englobée dans la zone à bâtrir.

Lors de la première séance de conciliation qui a eu lieu en date du 11 novembre 2004, le périmètre forestier a été maintenu tel que mis à l'enquête. Toutefois, en raison du laps de temps considérable écoulé entre cette date et la présente décision d'homologation en raison de l'établissement de la mensuration officielle fédérale, une seconde séance de conciliation s'est tenue en date du 14 mars 2012. Lors de cette seconde rencontre, les opposantes ont reproché le temps de traitement trop long du dossier et relevé que la surface concernée était anciennement un pré et qu'il subsistait une clairière avec des petits arbres coupés par les enfants du quartier.

L'instruction du dossier permet de rappeler que la détermination de la forêt repose sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs. L'analyse des photos aériennes confirme que ces critères étaient manifestement remplis lors des relevés de la constatation forestière. En effet, le périmètre forestier constaté sur la parcelle susmentionnée est âgé de 20 ans et atteint un taux de recouvrement (couronne des arbres) d'au moins 30%. Les critères quantitatifs minimaux sont donc remplis. La durée de traitement de la procédure n'influe aucunement ces critères. Par ailleurs, il ne s'agit en rien d'un déclassement d'une zone agricole en zone forêt. En effet, l'aire forestière prime toute autre affectation (art. 18 al. 3 LAT et 11 al. 3 LcAT) et n'a aucune influence sur une éventuelle mise en zone à bâtrir future. La forêt demeurera forêt aussi longtemps qu'un défrichement n'aura pas été autorisé.

Compte tenu du fait que la mensuration officielle fédérale n'a en rien modifié la délimitation des parcelles, la constatation forestière telle mise à l'enquête doit être confirmée, respectivement homologuée.

Partant, l'opposition doit être rejetée.

Opposition de Mme et M. Marily et Yves Praz, par Me Thierry Roduit, propriétaires des parcelles no 8348, 8372 et 8369, plans 2012 nos 26 et 27

Les opposants relèvent qu'ils ont acquis cette parcelle en zone à bâtir et qu'à cette occasion, l'extrait du Registre foncier indiquait le mot « taillis » et non « forêt ». Ils avancent en outre que le périmètre forestier mis à l'enquête ne remplit aucune fonction protectrice, ni aucun autre intérêt prépondérant. Ils contestent enfin les critères qualitatifs de la forêt adoptés par le parlement valaisan qui n'auraient pas été homologués par le Conseil Fédéral.

Lors de la première séance de conciliation du 12 novembre 2004, le périmètre forestier a été modifié (plan du géomètre dressé en date du 26 septembre 2007). Toutefois, en raison du laps de temps considérable écoulé entre cette date et la présente décision d'homologation en raison de l'établissement de la mensuration officielle fédérale, une seconde séance de conciliation s'est tenue en date du 14 mars 2012. Lors de cette séance, les opposants ont en outre relevé qu'ils exigeaient que la densité de construction soit augmentée en compensation de la perte de terrain à bâtir due à la constatation forestière. Ils ont également déploré la durée de traitement du dossier.

L'instruction permet de rappeler que la détermination de la forêt repose sur des critères objectifs tant quantitatifs que qualitatifs. L'analyse des photos aériennes confirme que ces critères étaient remplis lors des relevés de la constatation forestière. La durée de traitement de la procédure n'influe aucunement ces critères. Par ailleurs, la constatation forestière a pour objectif de déterminer les limites forestières en fonction des boisements existants. Dans ce contexte, il convient de préciser que les indications du registre foncier ne sont pas pertinentes (art. 2, al. 1 LFO de 1991; art. 1 OFo du 1^{er} octobre 1965). Peu importe par conséquent que les parcelles aient été cadastrées " pré " dès le début. Il en va de même de l'affectation en zone à bâtir, le droit forestier étant décisif (art. 18 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, LAT et 11 al. 3 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, LcAT). S'agissant de la densité constructible de la parcelle, seule est compétente la commune dans le cadre d'une procédure indépendante à la présente. Enfin, les critères quantitatifs permettant de délimiter la forêt sont définis dans l'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999. Cette ordonnance précise, comme le prévoit l'art. 1 OFo, les critères fixés par le droit fédéral. Cette ordonnance cantonale a été approuvée par le Grand Conseil et communiquée à la Confédération, selon l'exigence de l'art. 53 LFO. Ces dispositions ne requièrent toutefois pas l'approbation de la Confédération (art. 52 LFO).

Compte tenu de cela, la présente opposition doit être rejetée.

6. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Chamoson, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT
décide

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (surfaces entourées d'un trait vert foncé et vert clair continu) dans les plans de la constatation forestière au 1:1000 et au 1:500 n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 47 et 48 de la commune de Chamoson signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais en date du 10 octobre 2012 sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir (surfaces entourées d'un trait tillé vert foncé et vert clair continu) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.
- d) Les oppositions de Mmes Marcelle Mailler et Claudia Blanchet, propriétaires de la parcelle 2508, plan 2012 no 47 ainsi que de Mme et M. Marily et Yves Praz, par Me Thierry Roduit, propriétaires des parcelles no 8348, 8372 et 8369, plans 2012 nos 26 et 27, sont rejetées.

- e) L'opposition de M. Denis Roy, propriétaire de la parcelle no 2057, plan 2012 no 47, est déclarée irrecevable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reporterà à titre indicatif les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâti sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

Le géomètre officiel reporterà l'aire forestière sur les plans cadastraux conformément aux plans de la constatation forestière homologués.

3. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 247.- (émolument de Fr. 240.- et timbre santé de Fr. 7)

21 NOV. 2012

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat



Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 30 NOV. 2012

Notification

- a) sous pli recommandé à:
L'administration communale de Chamoson
Mme. Marcelle Maillet, Rue de la Maison de Commune 4, 1926 Fully
Mme. Claudia Blanchet, Produit, 1912 Leytron
M. Denis Roy, Chemin du Poteu 20, 1955 Chamoson
Me Thierry Roduit, Rue du Nasot 14, 1955 Chamoson, pour Mme et M. Marily et Yves Praz
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales

Géomètre officiel de la commune de Chamoson, Stéphane Bessero SA, Route du Village, 1908
Riddes